

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 196

DOSSIER N° 196

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **16 janvier 2014** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin spécialisé à l enseigne « ORCHESTRA-PREMAMAN » d'une surface de vente de 1988 m² à LILLE-LOMME, zone commerciale du Grand But, rue du Château d'Isenghien, présentée par la SNC KIDLomme, enregistrée le 17 décembre 2013 sous le n° 196,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à l'implantation de l'enseigne « Orchestra-Prémaman » sur la zone commerciale du « Grand But » à Lille-Lomme dans un bâtiment devant être construit,

Considérant que si le projet est compatible avec le schéma directeur, la situation en zone UXr dont les activités autorisées doivent répondre à une vocation récréative, culturelle et sportive nécessite, en préalable au dépôt du permis de construire, une modification du PLU communautaire,

Considérant que l'impact du projet sur les flux de circulation actuels sera quasiment nul du fait de sa localisation à proximité de l'échangeur d'Englos sur l'A25, de la desserte par un échangeur de la rocade nord-ouest et des axes structurants comprenant des giratoires,

Considérant que malgré la desserte de la zone commerciale par huit lignes de bus et la ligne 2 du métro offrant une bonne fréquence de passages et un arrêt à environ 600 mètres, l'habitat diffus de proximité et sa localisation par rapport à l'arrêt des transports en commun incitent à l'utilisation de la voiture,

Considérant que les piétons accèdent au projet par les trottoirs et passages protégés et les cyclistes, qui disposent d'une station de vélos en libre-service installé à l'arrêt commun bus-métro, par des bandes cyclables non continues sur les voies desservant la zone commerciale,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'aménagement paysager de la parcelle sera satisfaisant avec la végétalisation des stationnements et la plantation d'arbres de haute tige ainsi que des haies, massifs arbustifs ornementaux, plantes couvre-sol et gazon,

Considérant que les matériaux de construction et d'aménagement intérieur, les dispositifs utilisés concernant les performances énergétiques, le chauffage, la climatisation et l'éclairage et les équipements de sanitaires seront déterminés par l'exploitant,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, par 7 oui et 1 abstention sur les 8 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Francis VAN DER ELST, adjoint de la commune d'implantation, LILLE-LOMME,
- Monsieur Jean-Jacques BRIFFAUT, adjoint de la commune de la zone de chalandise, LAMBERSART,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur René DUBUISSON, maire de la commune de la zone de chalandise, SEQUEDIN,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin spécialisé à l enseigne « ORCHESTRA-PREMAMAN » d'une surface de vente de 1988 m² à LILLE-LOMME, zone commerciale du Grand But, rue du Château d'Isenghien, présentée par la SNC KIDLomme

est accordée.

Fait à Lille, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT